

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Suivi médical des agents-
mandat au centre de gestion de
la FPT de la Nièvre

Délibération
N°09-12/01

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Etaient absents (cause retard) : Monsieur MAYET Michel et Monsieur PANNETIER Christophe

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

Suivi médical des agents-mandat au centre de gestion de la FPT de la Nièvre

Le Conseil Municipal de Neuville lès Decize,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de prévention dans la fonction publique territoriale,
Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule que les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Considérant que le service de médecine professionnelle relève de la compétence du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre ;
Considérant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public Service Santé et Sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre sera membre ;
Considérant que le GIP santé assurera l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents relevant de ses membres ;
Considérant que les collectivités affiliées au centre de gestion ont la possibilité de se faire représenter par cette structure au GIP santé et de continuer à bénéficier du suivi médical de leurs agents ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1- Que la commune de Neuville lès Decize sera représentée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre au sein du GIP santé pour le suivi médical de ses agents.
- 2- De participer au financement des cotisations de ses agents pour le volet suivi médical et de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- 3- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL.
AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_01-DE
Reçu le 12/12/2022

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance, Thibaut DACHER

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022



Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Création de poste et
actualisation des effectifs

Délibération
N°09-12/02

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Etaient absents (cause retard) : Monsieur MAYET Michel et Monsieur PANETIER Christophe

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_02-DE
12/12/2022

Création de poste et actualisation du tableau des effectifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n°2012-924 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu l'arrêté n°2022/140 du 3 novembre 2022 établi par la Présidente du Centre de Gestion de la Nièvre portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur par voie de promotion interne pour l'année 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune de Neuville lès Decize en créant 1 emploi de rédacteur :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Rédacteur	1	Administrative	B	19.5/35 ^{ème}	promotion interne

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Décide de valider la création de l'emploi proposé et la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le maire à pourvoir l'emploi prévu ci-dessus et l'habilite à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL.

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance,
Thibaut DACHER

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022



Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Révision
Régime indemnitaire (RIFSEEP)

Délibération

N°09-12/03

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Etaient absents (cause retard) : Monsieur MAYET Michel et Monsieur PANNETIER Christophe

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Ajouter comme bénéficiaires les agents relevant du cadre d'emploi de rédacteur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions

I. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_03-DE
Reçu le 12/12/2022

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o préparation et rédaction des documents budgétaires et comptables
 - o encadrement de personnel
 - o rédaction des actes de l'état-civil
 - o élaboration et suivi des dossiers

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o maîtrise des logiciels métier
 - o accueil et renseignement
 - o maîtrise des règles de la comptabilité publique
 - o réalisation d'un budget

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste :
 - o Travail en autonomie
 - o Gestion du public
 - o Préparation de réunions
 - o Travail en soirée

Le montant de la part « fonctions » fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence aux fiches de postes).

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
B1	Secrétaire de mairie	17 480 €
B2	Agents d'exécution et autre agent administratif	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
C1	Secrétaire de mairie	11 340 €
C2	Agents d'exécution et autre agent administratif	10 800 €

IV. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un examen :

1. En cas de changement de fonctions.
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ARS. Préf. suspendre

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/12/2022. (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

II. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères pouvant être retenus sont les suivants :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs
 - ponctualité, respect des horaires
 - suivi des activités
 - esprit d'initiative
 - présentation et attitude convenables
 - réalisation des objectifs
- Critères liés aux compétences professionnelles et techniques
 - respect des directives, procédures et règlements intérieurs
 - capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier
 - capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - qualité du travail
 - capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie.
 - sens de la communication
 - réserve et discrétion professionnelle
 - tenue des engagements

Exemple de barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10%
Comportement à améliorer et/ou compétences à développer	1 point	16 à 21 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80%

Comportement très satisfaisant et/ou expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100%
---	----------	-----------------------

Le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante à l'issue de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
B1	Secrétaire de mairie	2 380 €
B2	Agents d'exécution et autre agent administratif	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
C1	Secrétaire de mairie	1 260 €
C2	Agents d'exécution et autre agent administratif	1 200 €

IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

V. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par arrêté ministériel.

VI. Exclusivité :

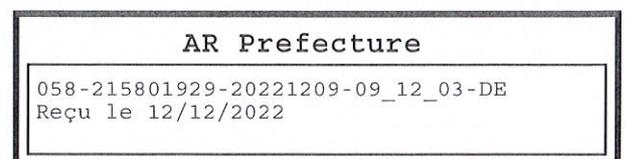
Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

VII. Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

VIII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/12/2022. (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

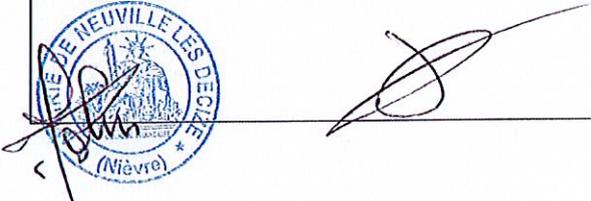
- Approuve la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 12 décembre 2022 selon les modalités ci-dessus.
- Abroge la délibération du 9 décembre 2016.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN Le Secrétaire de séance, Tibaut DACHER



AR Prefecture
058-215801929-20221209-09_12_03-DE
Reçu le 12/12/2022

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_03-DE
Reçu le 12/12/2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Affectation Dotation Cantonale
d'Equipement 2022

Délibération
N°09-12/04

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Etait absent (cause retard) : Monsieur PANNETIER Christophe

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

AFFECTATION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2022

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Nièvre par courrier du 28 janvier 2022 a décidé d'attribuer à la commune 5 665.00 € au titre de la DCE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux et que les dotations 2021, 2022 et 2023 seront affectées sur les travaux de l'église.

Aussi, il est nécessaire de préciser l'affectation de cette Dotation :

- Travaux bâtiment communaux – rénovation église St Pierre aux Liens

Le Conseil ACCEPTE cette répartition et autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_04-DE
Reçu le 12/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL.

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance,
Thibaut DACHER



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_04-DE
Reçu le 12/12/2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Demande de subvention
DETR-DSIL 2023
Logement communal

Délibération
N°09-12/05

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MORIN Daniel, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier, MAYET Michel, PANNETIER Christophe et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

Demande de subvention au titre de la DETR-DSIL 2023

TRAVAUX DE RENOVATION LOGEMENT COMMUNAL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux de rénovation nécessaire dans le logement communal situé 102 route de Dornes ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la DETR-DSIL pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte l'avant-projet « travaux de rénovation logement communal » pour un montant de 28 531.14 € HT;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR-DSIL 2023 au taux le plus large ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR 2023 (60%) : 17 118.68 €

AUTOFINANCEMENT : 11 412.46 €

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_05-DE
Reçu le 12/12/2022

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME REGISTRE.

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Daniel MORIN

Le Secrétaire de séance,
Thibaut DACHER



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022

Et publication ou notification le 12/12/2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :

Demande de subvention
DETR-DSIL 2023
Création aire de repos

Délibération
N°09-12/06

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MORIN Daniel, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier, MAYET Michel, PANNETIER Christophe et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

Demande de subvention au titre de la DETR-DSIL 2023

CREATION AIRE DE REPOS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la création d'une aire de repos située le Bourg parcelle AA 0127 ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la DETR-DSIL pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte l'avant-projet « création aire de repos » pour un montant de 21 785.00 € HT;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR-DSIL 2023 au taux le plus large ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR 2023 (60%) : 13 071.00 €

AUTOFINANCEMENT : 8 714.00 €

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME REGISTRE.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022

Et publication ou notification le 12/12/2022

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_06-DE
Reçu le 12/12/2022

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance, Thibaut DACHER



Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

OBJET :

Autorisation à dépenser le quart des dépenses d'investissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération
N°09-12/07

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier, MAYET Michel, PANNETIER Christophe et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

AR, Préfecture
058-215801929-20221209-09_12_07-DE
Reçu le 12/12/2022

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022 ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 ;

Considérant en ce sens le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	BP 2022	Quart des dépenses
Chapitre 20	203	22 000.00 €	5 500.00 €
Chapitre 21	2135	4 300.00 €	1 075.00 €
	2151	6 257.07 €	1 564.27 €
	21538	850.00 €	212.50 €
	2158	2 000.00 €	500.00 €
	2184	300.00 €	75.00 €
	TOTAL	35 707.07 €	8 926.77 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022,
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Chapitre	Article	BP 2022	Quart des dépenses
Chapitre 20	203	22 000.00 €	5 500.00 €
Chapitre 21	2135	4 300.00 €	1 075.00 €
	2151	6 257.07 €	1 564.27 €
	21538	850.00 €	212.50 €
	2158	2 000.00 €	500.00 €
	2184	300.00 €	75.00 €
	TOTAL	35 707.07 €	8 926.77 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance, Thibaut DACHER



Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

OBJET :
Décision modificative n°1
(virement de crédit)

Délibération
N°09-12/08

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, FARIA Michel, PARISOT Jean-Charles, DUBOIS Didier, MAYET Michel, PANNETIER Christophe et Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid.

Etait absente excusée : Madame DEZAVELLE Sonia

Secrétaire de séance nommé : Monsieur DACHER Thibaut

DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012/6411	Personnel titulaire	2 000.00
	Total	2 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011/615231	Voiries	2 000.00
	Total	2 000.00

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES-VERBAL.

AR Prefecture

058-215801929-20221209-09_12_08-DE
Reçu le 12/12/2022

Fait à Neuville lès Decize, le 12 décembre 2022
Le Maire, Daniel MORIN
Le Secrétaire de séance,
Thibaut DACHER



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 12/12/2022
Et publication ou notification le 12/12/2022

